

**ARRETE DE CIRCULATION
DIVERS LIEUX-DITS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KERLAZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Kerlaz,

VU la demande exprimée par l'entreprise INTERCOM TECHNOLOGIES d'effectuer des travaux de tirage et de soudure de fibre optique dans divers lieux-dits du domaine communal de Kerlaz,

CONSIDERANT que ces travaux nécessiteront une occupation de la voie publique et imposeront de ce fait des contraintes de stationnement et de circulation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Entre le 16 janvier au 30 juin 2023, pendant la durée nécessaire aux travaux et aux horaires d'activités du chantier :

Dans le cadre d'un chantier mobile de tirage et de soudure de fibre optique dans divers lieux-dits, et suivant la configuration des lieux d'intervention, l'entreprise Intercom Technologies sera autorisée à stationner un véhicule sur l'accotement ou sur la chaussée, au droit ou à proximité des zones d'intervention.

Un cheminement piéton sera systématiquement maintenu.

La circulation des véhicules pourra être alternée soit par panneaux, soit manuellement au droit de la zone d'intervention.

Toute intervention nécessitant des dispositions particulières en matière de circulation ou de stationnement devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique auprès du service voirie au moins 10 jours avant la mise en application des dispositions concernées.

Article 2 :

L'entreprise devra prendre les dispositions pour protéger les revêtements de chaussée et d'accotement, pendant la durée du chantier et prendra à sa charge les réparations des dégradations occasionnées par le présent chantier. Elle devra procéder au nettoyage des souillures occasionnées par le chantier sur le domaine public.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées seront assurés par l'entreprise sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

Article 3 :

L'entreprise prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont elle pourrait être tenue pour responsable.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera affichée dans l'habitacle du véhicule de manière à être lisible de l'extérieur en cas de contrôle des forces de l'ordre.

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOCRONAN,
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
 - à la Direction Générale des services de la Commune de KERLAZ,
 - à la Direction de Douarnenez Communauté,
 - à Monsieur le Directeur de l'entreprise responsable du chantier ,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à KERLAZ, le 13 janvier 2023

Marie-Thérèse HERNANDEZ
Maire de Kerlaz

